



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2022-090

PUBLIÉ LE 4 MAI 2022

Sommaire

PREFECTURE / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

971-2022-05-04-00005 - Arrêté SG/BCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à M. Marc LE MERCIER DRAJES (2 pages)	Page 3
971-2022-05-04-00001 - Arrêté SG/BCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à M. TUBUL M. SG de la préfecture de Guadeloupe Adm gén - Ordon second - Permanence (4 pages)	Page 6
971-2022-05-04-00004 - Arrêté SG/BCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à M. Yannick BENTEJAC - Chef du CERT (2 pages)	Page 11
971-2022-05-04-00002 - Arrêté SG/BCI du 4 mai 2022 portant désignation de M. TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe pour assurer suppléance du préfet en cas d'absence ou d'empêchement S25C-922050408300 (2 pages)	Page 14
971-2022-05-04-00003 - Arrêté SG/BCI du 4 mai 2022 portant DS à M. MENASSI, DCL (4 pages)	Page 17

PREFECTURE

971-2022-05-04-00005

Arrêté SG/BCI du 4 mai 2022 portant délégation
de signature à M. Marc LE MERCIER DRAJES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Guadeloupe**

**Arrêté SG/BCI du 04 MAI 2022
portant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER
délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la mutualité, notamment ses articles L.111-2 et L.111-5 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles D.242-4, D.372-3, D.412-98-2 ;

Vu le code du service national, notamment son titre 1er bis ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au Service Civique et notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon, et notamment l'article 14 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n°2020-142 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en oeuvre ;

Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) - M. Maurice TUBUL ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de la jeunesse et sports de classe exceptionnelle dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe à compter du 1er décembre 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 – Délégation de signature est accordée à Monsieur Marc LE MERCIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe, délégué territorial adjoint de l'agence du service civique pour la région Guadeloupe, à l'effet de signer tout acte ou écrit relevant des dispositions relatives au service civique.

Article 2 – Le secrétaire général de la Préfecture, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

04 MAI 2022

Alexandre ROCHATTE



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

PREFECTURE

971-2022-05-04-00001

Arrêté SG/BCI du 4 mai 2022 portant délégation
de signature à M. TUBUL M. SG de la préfecture
de Guadeloupe Adm gén - Ordon second -
Permanence



Arrêté SG/BCI du 04 MAI 2022
portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL,
secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe
Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la justice administrative ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ,

- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2020-99 du 07 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 août 2020 portant nomination du sous-préfet de Pointe-à-Pitre (classe fonctionnelle II)-M. ANDRE (Bruno) ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juin 2021 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe – M. ROULE Cyril ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) - M. Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°971-2020-12-14-005 du 14 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de la région Guadeloupe ;

Arrête

Article 1^{er} – Délégation de signature est conférée à Monsieur Maurice TUBUL, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, à l'effet de signer tous actes administratifs, arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Guadeloupe y compris les recours juridictionnels et mémoires s'y rapportant à l'exception :

- des réquisitions de la force armée,
- des actes de réquisition du comptable public,
- des arrêtés de conflit ;

Article 2 – Délégation de signature est conférée à Monsieur Maurice TUBUL, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe pour la gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur, notamment pour le recrutement et la gestion des fonctionnaires titulaires, stagiaires, élèves fonctionnaires des catégories A, B et C et des agents non titulaires pour les agents relevant du périmètre du BOP 354 – Guadeloupe, pour les agents de la préfecture et uniquement pour le recrutement en ce qui concerne des agents du secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe ;

Article 3 - Délégation de signature est conférée à Monsieur Maurice TUBUL, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour tous les actes relatifs à l'exécution financière des recettes et des dépenses de l'État à l'exception des recettes et dépenses de l'État imputées d'une part, sur les budgets opérationnels de programme prévus pour les attributions du SGAR de la région Guadeloupe et d'autre part, sur les budgets opérationnels de programme prévus pour les attributions du secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe ;

Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Maurice TUBUL, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture, délégation de signature est accordée, à Monsieur Bruno ANDRÉ, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pointe-à-Pitre et à Monsieur Cyril ROULE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe, secrétaire général adjoint, pour les présentes délégations.

Article 5 - Délégation de signature est conférée à Monsieur Maurice TUBUL, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, à l'effet de signer pour l'ensemble du département, pendant les permanences du corps préfectoral les samedis, dimanches et jours fériés :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L 3213-1 à L 3213-10 et L 3211-12-1 du code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L 552-1, L 552-7, R 552-2 et R 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 6- le secrétaire général de la préfecture de la région guadeloupe, le sous-préfet secrétaire général adjoint, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Guadeloupe

Basse-Terre, le

04 MAI 2022

Alexandre ROCHATTE



Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le sit Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2022-05-04-00004

Arrêté SG/BCI du 4 mai 2022 portant délégation
de signature à M. Yannick BENTEJAC - Chef du
CERT



Arrêté SG/BCI du 04 MAI 2022
portant délégation de signature, à MONSIEUR YANNICK BENTEJAC,
chef du centre d'expertise et de ressources titres (CERT) à la préfecture de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) - M. Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°971-2020-12-14-005 du 14 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de la région Guadeloupe ;
- Vu les décisions d'affectation concernant les agents mentionnés au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1 - Délégation de signature est accordée à Monsieur Yannick BENTEJAC, chef du centre d'expertise et de ressources de titres régional (CERT), à l'effet de signer toutes correspondances et documents relevant de ses attributions et des compétences du CERT.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick BENTEJAC, délégation de signature est consentie dans les mêmes conditions à Madame Béatrice MOBETIE, adjointe au chef du CERT Guadeloupe (centre d'expertise et de ressources de titres), chef de la cellule fraude du CERT Guadeloupe.

Article 3 – Sont exclus de la délégation de signature accordée ;

- les arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- les courriers aux parlementaires, aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- les courriers adressés aux ministres.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le chef du centre d'expertise et de ressources de titres régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

04 MAI 2022

Alexandre ROCHATTE



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2022-05-04-00002

Arrêté SG/BCI du 4 mai 2022 portant désignation de M. TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe pour assurer suppléance du préfet en cas d'absence ou d'empêchement

S25C-922050408300



Arrêté SG/BCI du 04 MAI 2022
portant désignation de Monsieur Maurice TUBUL, sous-préfet hors classe,
secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe
pour assurer la suppléance du préfet en cas d'absence ou d'empêchement

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 août 2020 portant nomination du sous-préfet de Pointe-à-Pitre (classe fonctionnelle II)-M. ANDRE (Bruno) ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) - M. Maurice TUBUL ;

Arrête

Article 1^{er} – Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe est désigné pour assurer la suppléance du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat auprès des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 2 - En cas d'absence et ou d'empêchement simultanés du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat auprès des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et de Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, la suppléance sera assurée par Monsieur Bruno ANDRÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre.

Article 3 - le secrétaire général de la préfecture de la région guadeloupe, le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Guadeloupe

Basse-Terre, le 04 MAI 2022

Alexandre ROCHATTE



Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le sit Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2022-05-04-00003

Arrêté SG/BCI du 4 mai 2022 portant DS à M.
MENASSI, DCL



Arrêté SG/BCI du 04 MAI 2022
portant délégation de signature à Monsieur Rémy MENASSI,
directeur de la citoyenneté et de la légalité

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code électoral ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses livres II et III (6^{ème} partie) ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) - M. Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté n° U14636600263724 du 04 juin 2021 du ministre de l'intérieur portant nomination dans un emploi à forte responsabilité de M. MENASSY Rémy, attaché hors classe d'administration de l'Etat en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité à compter du 1er septembre 2021 ;

- Vu la décision d'affectation de Mme Pierrette RUTIL-PIERREPONT, en qualité de cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections à compter du 6 novembre 2017 ;
- Vu la décision d'affectation de Madame Marie-France CHAPITEAU, en qualité d'adjointe au chef du bureau des finances locales à compter du 1er octobre 2018 ;
- Vu la décision d'affectation de Mme Anaïs LEQUEUX en qualité de cheffe du pôle d'expertise juridique et documentaire à compter du 1^{er} août 2018 ;
- Vu la décision d'affectation de Mme Rosine FELLICE en qualité de cheffe de bureau des finances locales à compter du 1^{er} octobre 2018 ;
- Vu la décision d'affectation du 4 décembre 2019 de Mme Jasmina ANDREMONT, en qualité de cheffe de la section de la réglementation générale et des élections, adjointe au chef de bureau à compter du 1^{er} décembre 2019;
- Vu la décision d'affectation de Mme Catharina PETIT, en qualité d'adjointe au cheffe du pôle d'expertise et documentaire à compter du 1er mai 2020;
- Vu la décision d'affectation de Mme Céline MONOD en qualité de cheffe de bureau du contrôle de légalité à compter du 9 février 2021 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur N° U14636600226974 du 16 février 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel CAIOM de Mme Dominique GUISEIX en qualité d'adjointe au directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°971-2020-12-14-005 du 14 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de la région Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Titre I^{er} – Délégation administration générale

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémy MENASSI, attaché hors classe d'administration de l'Etat, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer les actes administratifs et les décisions relevant des attributions de la direction :

- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire,
- les dotations de l'État aux collectivités territoriales,
- la tutelle des chambres consulaires,
- les requêtes et mémoires en défense des contentieux administratifs et judiciaires dans lesquels l'État est intéressé ou partie, à l'exception du contentieux des étrangers, les demandes indemnitaires liées aux expulsions locatives, les demandes de communication de documents administratifs,
- les élections politiques et professionnelles,
- les missions de police administrative, de réglementation générale et de missions de proximité à savoir les habilitations et décisions dans le domaine funéraire, la vidéo-protection, les expulsions locatives, les débits de boissons, les annonces judiciaires et légales, la domiciliation d'entreprises, les jurés d'assises, les casinos, les courses hippiques, les manifestations aériennes, l'agrément des fourrières et des centres de tests psychotechniques, le transfert des pharmacies, les loteries et quêtes sur la voie publique, les associations culturelles et syndicales, les fonds de dotation et fondations d'entreprises, les habilitations et agréments SIV, les oppositions à sortie du territoire, l'agrément des médecins chargés du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite, les rétentions et suspensions administratives du permis de conduire, le certificat d'aptitude médicale de conducteur d'ambulances, les cartes nationales d'identité et les passeports, le survol de drones et les manifestations aériennes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémy MENASSI, délégation de signature est donnée à Madame Dominique GUISEIX, CAIOM, cheffe du service de la légalité et d'appui aux collectivités, adjointe au directeur, à l'effet de signer les actes administratifs et les décisions relevant des attributions de la direction.

Article 2 – Service de la légalité et d'appui aux collectivités

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémy MENASSI, délégation de signature est donnée à Madame Dominique GUISEIX, CAIOM, cheffe du service de la légalité et d'appui aux collectivités, adjointe au directeur, à l'effet de signer les actes administratifs et les décisions relevant des attributions du service :

- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire,
- les dotations de l'État aux collectivités territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique GUISEIX, la délégation qui lui est consentie est exercée par :

- Madame Céline MONOD, attachée, cheffe du bureau du contrôle de légalité à l'effet de signer les actes administratifs et les décisions relevant des attributions de ce bureau,
- Madame Rosine FELLICE, attachée, cheffe de bureau des finances locales à l'effet de signer les actes administratifs et les décisions relevant des attributions de ce bureau et en son absence ou empêchement à Madame Marie-France CHAPITEAU, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 3 - Pôle d'expertise juridique et documentaire

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémy MENASSI, délégation de signature est donnée à Madame Dominique GUISEIX, adjointe au directeur et à Madame Anaïs LEQUEUX, attachée, cheffe du pôle d'expertise juridique et documentaire, à l'effet de signer les actes administratifs et les décisions relevant des attributions du pôle :

- les requêtes et mémoires en défense des contentieux administratifs et judiciaires dans lesquels l'État est intéressé ou partie, à l'exception du contentieux des étrangers, les demandes indemnitaires liées aux expulsions locatives, les demandes de communication de documents administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anaïs LEQUEUX, la délégation qui lui est consentie est exercée par Madame Catharina PETIT, attachée, adjointe au chef du pôle d'expertise juridique et documentaire, à l'exception des mémoires en défense.

Article 4 - Bureau de la réglementation générale et des élections

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémy MENASSI, délégation de signature est donnée à Madame Dominique GUISEIX, adjointe au directeur et à Madame Pierrette RUTIL-PIERREPONT, attachée, cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections, à l'effet de signer les actes administratifs et les décisions relevant des attributions du bureau :

- les élections politiques et professionnelles,
- les missions de police administrative, de réglementation générale et de missions de proximité à savoir les habilitations et décisions dans le domaine funéraire, la vidéo-protection, les expulsions locatives, les débits de boissons, les annonces judiciaires et légales, la domiciliation d'entreprises, les jurés d'assises, les casinos, les courses hippiques, les manifestations aériennes, l'agrément des fourrières et des centres de tests psychotechniques, le transfert des pharmacies, les loteries et quêtes sur la voie publique, les associations culturelles et syndicales, les fonds de dotation et fondations d'entreprises, les habilitations et agréments SIV, les oppositions à sortie du territoire, l'agrément des médecins chargés du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite, les rétentions et suspensions administratives du permis de conduire, le certificat d'aptitude médicale de conducteur d'ambulances, les cartes nationales d'identité et les passeports, le survol de drones et les manifestations aériennes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pierrette RUTIL-PIERREPONT, la délégation qui lui est consentie est exercée par Madame Jasmina ANDREMONT, attachée, adjointe au chef de bureau de la réglementation générale et des élections.

Titre II – Mandats

Article 5 - Monsieur Rémy MENASSI, directeur de la citoyenneté et de la légalité, Madame Dominique GUISEIX, adjointe au directeur, Madame Anaïs LEQUEUX, cheffe du pôle d'expertise et documentaire et Madame Catharina PETIT, adjointe au chef du pôle d'expertise juridique et documentaire sont mandatés pour représenter l'État lors des audiences des juridictions administratives et judiciaires pour les instances dans lesquelles l'Etat est intéressé ou partie.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 04 MAI 2022

Alexandre ROCHATTE



Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le sit Internet www.telerecours.fr